

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.727 du 29 février 2000

A.89.832/VI-15.434

En cause : **MICHIELS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me COLLINS Bruno, avocat,
place Saint-Jacques 11 bte 21
4000 Liège,

contre :

**le Centre Public d'Aide Sociale
de SPA.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 février 2000 par Jean-Pierre MICHIELS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le Conseil de l'Aide Sociale de Spa en sa séance du 18 février 2000 portant que la sanction de la suspension avec retenue de traitement pour une durée de deux mois prononcée en séance du 26 janvier 2000 prendra effet à la date du 1^{er} mars 2000;

Vu l'ordonnance du 28 février 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 février 2000 à 10.30 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me FRANCIS, loco Me COLLINS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits tels qu'ils ressortent de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant, secrétaire du C.P.A.S. de Spa depuis le 1^{er} octobre 1982, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par le Conseil de l'Aide sociale de Spa.

Il fut convoqué, une première fois, pour audition dans le cadre de ladite procédure disciplinaire par lettre du 20 juillet 1999 et fit l'objet d'une seconde convocation le 11 octobre 1999.

Le requérant fut entendu par le Conseil de l'Aide Sociale, en présence de ses conseils, en séance du 28 octobre 1999, audience à la suite de laquelle il adressa une lettre d'observations à la partie adverse.

Il fut entendu encore en séance du 1^{er} décembre 1999.

2. En sa séance du 26 janvier 2000, le Conseil de l'Aide Sociale de Spa prononça à l'encontre du requérant la sanction de suspension avec retenue de traitement pour une durée de 2 mois.

Cette décision, qui fut notifiée au requérant par lettre du 31 janvier 2000, ne précisait pas la date de prise de cours de la sanction.

Le requérant, par lettre du 18 février 2000, introduisit un recours gracieux au Gouverneur de la Province de Liège.

La partie adverse en fut dûment avertie par fax à elle adressé le même jour.

Le Conseil du requérant a fait savoir à l'audience que l'autorité de tutelle n'avait pas encore pris position sur cette demande.

3. En sa séance du 18 février 2000, le Conseil de l'Aide Sociale de Spa décida que la sanction de suspension avec retenue de traitement prononcée à l'encontre du requérant en séance du 26 janvier 2000 prendrait cours le 1^{er} mars 2000.

Cette décision est ainsi libellée :

" Monsieur le Conseiller BRODURE corrige le libellé du point de l'ordre du jour : il y a lieu de remplacer "date de prise des faits" par "date de prise d'effet".

Il est décidé à l'unanimité que la suspension prononcée à l'égard de Monsieur le Secrétaire J.P. MICHIELS par décision du Conseil de l'Aide Sociale de SPA en date du 26/01/2000 prendra cours le 1^{er} mars 2000. Notification en sera faite par prochain courrier à Monsieur MICHIELS.

La suspension entraîne la privation de traitement. Pendant la période de suspension, Monsieur MICHIELS perdrait son droit au traitement mais il conserverait un traitement équivalent au montant minimum de moyens d'existence tel qu'il est fixé par la loi du 7 août 1974 (art. 284 de la Nouvelle Loi Communale), à condition qu'il réponde aux conditions légales.

Madame J. PRINCE serait désignée en remplacement de Monsieur le Secrétaire J.P. MICHIELS pour la durée de la suspension, Monsieur le Président, Président de Séance, propose que le remplacement soit arrêté à la séance prochaine.

Messieurs et Mesdames les Conseillers acceptent à l'unanimité."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse a demandé par télécopie parvenue au Conseil d'Etat le 29 février 2000 à 8 heures 50 le "report de l'affaire à une date ultérieure";

Considérant que cette demande, incompatible avec la procédure de suspension en extrême urgence, ne peut être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 305, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, de l'excès de pouvoir et du principe de bonne administration; qu'il affirme que la sanction disciplinaire devait être prise dans les deux mois à compter, en l'espèce, du 1^{er} décembre 1999, date de sa dernière audition par la partie adverse et que si, en sa séance du 26 janvier 2000, le Conseil de l'aide sociale, partie adverse, a décidé de le suspendre pour une durée de deux mois, ce n'est cependant que le 18 février 2000 que ce même Conseil a précisé que cette suspension prendrait effet le 1^{er} mars suivant; qu'il soutient que la suspension disciplinaire forme un tout indivisible et qu'elle est, dès lors, illégale puisqu'elle n'a été arrêtée dans tous ses éléments que le 18 février 2000, soit au delà du délai impératif de deux mois imposé par la disposition de la loi communale reprise au moyen;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la partie adverse a décidé dans les deux mois de la clôture de la

dernière audition du requérant d'infliger à celui-ci la sanction disciplinaire de deux mois de suspension avec retenue de traitement; qu'elle n'en a toutefois déterminé la prise d'effet que le 18 février 2000; qu'en apportant cette précision, qui ne touche qu'aux modalités de la sanction et non à son principe même, que quelque 18 jours après l'échéance de ce délai, il n'apparaît pas que la partie adverse ait méconnu ni l'article 305, § 1er, de la nouvelle loi communale, ni le principe de bonne administration; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 53, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, de l'excès de pouvoir, du principe de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir qu'en décidant que la sanction prononcée le 26 janvier 2000 aurait effet le 1er mars 2000, l'acte attaqué donne à celle-ci "un caractère exécutoire par provision en contradiction évidente avec l'article visé au moyen qui refuse, de manière implicite mais certaine, de reconnaître à ce type de sanction un tel caractère (...)" ; qu'il soutient que la disposition visée au moyen exclut qu'une suspension disciplinaire d'une durée inférieure à trois mois soit exécutoire par provision et que le Conseil de l'aide sociale ait le pouvoir de lui donner un tel caractère;

Considérant qu'aux termes de l'article 53, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, "Les décisions infligeant, par voie de mesure disciplinaire, une suspension pour un terme de trois mois, une rétrogradation, la démission d'office ou la révocation, sont soumises à l'avis du Collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'à l'approbation de la Députation permanente. Elles sont exécutoires par provision, à moins que le Conseil n'en décide autrement";

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la disposition législative précitée ne paraît pas impliquer qu'une suspension d'une durée de moins de trois mois ne soit pas exécutoire ni que le Conseil de l'aide sociale ne soit pas compétent lui donner cet effet; que rien ne permet d'apercevoir pourquoi, n'étant pas soumise à approbation, une telle suspension disciplinaire ne serait pas exécutoire par elle-même, à l'instar de toute autre décision unilatérale d'une autorité administrative; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE